

N°99
DU 31/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

4^{EME} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

AFFAIRE :

1-M. BAMBA NAHOUA
2-M. DJA ELIE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{eme} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi trente et un janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

C/

LA Société de Dérivé de
Produits Chimiques (DCP)
(Maître Luc Ervé KOUAKOU)

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur BAMBA NAHOUA, né en 1964 à GBON, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon Attié, cellulaire : 05 02 25 47 ;

Monsieur DJA ELIE, né en 1970 à LAKOTA, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon Gesco, cellulaire : 07 82 39 53 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par le canal du cabinet COULIBALY Soungalo Avocats à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART

ET :

LA Société de Dérivé de Produits Chimiques (DCP), ayant son siège social à Yopougon zone industrielle, 21 BP 4161 Abidjan 21, téléphone (225) 23 46 69 58;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître Luc Ervé
KOUAKOU Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°73/18 en date du 08 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Messieurs DJA Elie et BAMBA Nahoua ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de toutes leurs demandes »

Par acte n°69/2018 du greffe en date du 06 avril 2018 messieurs DJA Elie et BAMBA Nahoua ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°307 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 31 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 31 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 31 janvier 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 69 du 06 avril 2018, BAMBA Nahoua et DJA Elie ont relevé appel du jugement contradictoire-N° 73 rendu le 08 mars 2018 par le Tribunal du travail de YOPOUGON, non notifié, qui a déclaré leur licenciement légitime et les a déboutés de toutes leurs demandes ;

BAMBA Nahoua et DJA Elie exposent que le 30 mai 2017, la société Dérivé des produits chimiques dite la société DPC qui les a engagés depuis décembre 1993, les a licenciés pour motif économique, sans tenir compte de leur qualité de délégués syndicaux ;

Ils font grief au premier Juge d'avoir décidé que leur licenciement est légitime alors qu'il a visé des pièces qui établissent leur qualité de travailleurs protégés ;

Estimant que leur licenciement prononcé sans autorisation préalable de l'Inspecteur du travail est abusif, ils sollicitent l'infirmerie du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En réplique, la société DPC déclare que confrontée à de réelles difficultés économiques, elle s'est trouvée dans l'obligation de procéder à un licenciement collectif ;

Elle fait valoir que du 05 mai 2017, date d'affichage de la liste des employés concernés par ledit licenciement, et le 29 mai 2017 où s'est tenue la réunion d'information et d'explication, BAMBA Nahoua et DJA Elie n'ont pas prouvé leur qualité de délégués syndicaux alors qu'ils en ont largement eu le temps ;

Soutenant avoir effectué le licenciement dans le respect de la procédure prescrite et n'avoir jamais eu connaissance de la qualité de travailleurs protégés de ceux-ci, la société DPC plaide la confirmation du jugement en toutes ses dispositions eu égard à ce que le licenciement querellé n'est nullement abusif ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Par ailleurs, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

Aux termes de l'article 61.8 du code du travail, tout licenciement d'un délégué du personnel est soumis à l'autorisation préalable de l'Inspecteur du travail ;

Et l'article 61.9 du même code prévoit qu'est nul de nul effet le licenciement d'un délégué du personnel effectué sans autorisation préalable de l'Inspecteur du travail et si un employeur licencie un délégué du personnel sans autorisation de l'Inspecteur du travail, celui-ci doit demander sa réintégration ;

Il ne résulte point des dispositions de ces textes que le licenciement d'un délégué du personnel est abusif s'il intervient sans autorisation préalable de l'Inspecteur du travail ;

En effet, les délégués du personnel sont des travailleurs qui ont un statut de droit commun et un statut particulier ;

Leur statut de droit commun fait d'eux des travailleurs comme tout autre dont l'appréciation des motifs de leur licenciement relève de la compétence exclusive des juridictions sociales et n'incombe en aucune manière à l'Inspecteur du travail qui donne son autorisation sur la forme du licenciement ;

De plus l'abus de l'employeur ne réside pas dans l'autorisation ou non de l'Inspecteur du travail car il ne lui appartient pas d'apprécier cet abus qui ne peut être constaté que par les juridictions sociales en application de l'article 18.15 du code du travail ;

Et le statut particulier dont jouissent les délégués du personnel et qui fait d'eux des travailleurs protégés leur donne seulement droit aux indemnités spéciales et supplémentaires lorsqu'ils ont été licenciés sans autorisation préalable de l'Inspecteur du travail ou si celui-ci donne un avis défavorable et que l'employeur refuse leur demande de réintégration ;

En l'espèce, même si les travailleurs ont la qualité de délégués du personnel, leur licenciement n'est pas pour autant abusif pour avoir été opéré sans autorisation préalable de l'Inspecteur du travail ;

Qu'ainsi c'est à tort que les travailleurs soutiennent que leur licenciement est abusif du seul fait qu'en leur qualité de délégués du personnel, il a été opéré sans autorisation préalable de l'Inspecteur du travail ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point par substitution des motifs ;

Sur le paiement des indemnités et droits de rupture

Aux termes des articles 18.7 et 18.16 du code du travail et 39 de la convention collective, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues aux travailleurs licenciés, sauf en cas de faute lourde ;

Il résulte en outre des articles 25.1 à 25.11 du code du travail et 53 de la convention collective, les congés payés et la gratification sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, la société DPC produit au dossier des bulletins de paie du mois de juin 2017 faisant état du versement aux appelants de sommes à titre d'indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés, ainsi que de gratification ;

Dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal a débouté les appelants de leur demande en paiement des indemnités et prime susdites, et son jugement sera également confirmé sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare BAMBA Nahoua et DJA Elie recevables en leur appel relevé du jugement contradictoire-N° 73 rendu le 08 mars 2018 par le Tribunal du travail de YOPOUGON ;

AU FOND

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.